

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2026/56
Portant
DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE DES
ZONES DE BAINNADES DES PLAGES DE SAINT-PHILIBERT

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** les articles R. 131 -13 et R. 610-5 du Code Pénal,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°14/82 du 03 juin 1982 du préfet Maritime de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/46 du 08 Juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

SUR PROPOSITION de Madame la responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant et délimitant les modalités de surveillances des zones de baignades des plages de SAINT-PHILIBERT

ARTICLE 02 **ZONE DE BAINNADES NON SURVEILLEE**

Il est créé, une zone de baignade NON surveillée sur :

- La Plage de MEN-ER-BELEG, Allée de la Goélette

ARTICLE 03 Dans la zone de baignade, toute évolution ou stationnement d'embarcation autre qu'engins de plage est strictement interdit

ARTICLE 04 Les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 05 **ZONE DE BAINNADES SURVEILLEE**

Il est aménagé sur les plages de SAINT-PHILIBERT, une zone de baignade surveillée :

- Plage de KERNEVEST, rue de Trélian

Des panneaux indiquent les limites de surveillance

Les zones de baignades surveillées sont limitées par des balises jaunes côté mer et drapeaux bicolores rouge/jaune côté terre sur la plage.

La pratique de sports de glisse est interdite à l'intérieur de ces zones de baignade.

ARTICLE 06**ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE**

Les baignades sont interdites dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

- Dans le chenal de la rivière de CRAC'H réservés aux engins nautiques à moteur et à voile.

ARTICLE 07

En dehors des zones et heures de surveillances, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 08**DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE**

La surveillance de la baignade est assurée journalièrement du lundi au samedi de 12 heures 30 à 19 heures et le dimanche de 13 heures 15 à 19 heures comme suit :

- POSTE DE SURVEILLANCE : PLAGES DE KERNEVEST

Du 1^{er} juillet au 30 août inclus de chaque année. La surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs de la SNSM.

ARTICLE 09**NUMERO D'APPEL DES SECOURS SUR LES PLAGES**

Composer le 18 : Sapeurs-Pompiers – 15 : SAMU – 17 : Police/Gendarmerie
112 : Services de secours – Poste de Secours de Kernevest : 02.97.32.36.40 – ou utiliser la borne « d'appel d'urgence » placée à l'entrée Est de la Plage de Kernevest - en précisant dans tous les cas le lieu de l'intervention demandée.

L'utilisation de la « borne d'appel d'urgence » est strictement réservée au déclenchement des secours.

ARTICLE 10**SIGNIFICATION DES PAVILLONS**

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et dont la signification est la suivante :

- **Drapeau vert** : Baignade surveillée sans danger apparent
- **Drapeau jaune** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- **Drapeau rouge** : Baignade interdite
- **Drapeau violet** : Baignade interdite (pollution/espèces spécifiques)
- **Drapeau rouge/jaune** : Baignade surveillée à certains horaires – Délimitation zone de baignade
- **Drapeau noir/blanc** : Zone de pratiques aquatiques et nautiques

ARTICLE 11**RESPONSABILITE**

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

À tout moment de la surveillance, le drapeau peut être abaissé par le chef de poste pour une intervention dans ou hors zone de bain. Dans ce cas un message sonore est envoyé (coups de sifflet) et la baignade peut continuer aux risques et périls des usagers. Une fois l'intervention terminée, le drapeau est à nouveau hissé et un signal sonore précise que la surveillance a repris.

Dans le cas où le poste de secours ne peut être tenu par un nombre suffisant de nageurs sauveteurs, le drapeau n'est pas hissé au mât et le poste de secours n'est pas activé. Il devient poste de vigie et assure simplement la liaison avec les services de secours.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du préfet maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur des plages, sauf pour les embarcations de secours (Pompier, Gendarmerie Nationale etc..) en intervention.

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée, sauf pour les embarcations de secours.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées :

- Soit à l'occasion de compétitions sportives, par l'administrateur principal des Affaires maritimes du Morbihan, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.
- Soit par demande de la mairie auprès de l'administrateur principal des Affaires maritimes du Morbihan pour des zones spécifiques.

ARTICLE 13

La navigation de plaisance et de tous véhicules nautiques à moteur (scooters des mers, moto mer, jet skis...) sauf pour les embarcations de secours ne sont autorisés à prendre la mer et à en revenir qu'à partir du chenal (rivière de CRAC'H) à la cale de Port Deun (rue de l'Océan).

En dehors de ce chenal, leur départ et leur accostage sont interdits sur l'ensemble du littoral sauf pour les embarcations de secours.

Le stationnement sur l'accès à la cale de tout véhicule (automobile - quad - véhicules nautique à moteur - remorque et annexe) est formellement interdit. L'arrêt est toléré uniquement le temps de la mise à l'eau des embarcations. La baignade est interdite.

ARTICLE 14

La baignade est prioritaire sur toute activité nautique et de plage en dehors des chenaux, activité qui est placée sous l'entière responsabilité du pratiquant ou de l'organisme qui en a la charge.

ARTICLE 15

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoës, kayaks, pédalos, ...) d'évoluer à proximité des baigneurs et être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES**ARTICLE 16**

Les Directeurs ou responsables des colonies de vacances, centres aérés ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux postes MNS à leur arrivée, munis de l'autorisation préalable délivrée par la mairie et doivent se conformer aux prescriptions qui leur sont alors données. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21/11/63 doivent être respectées.

ARTICLE 17

Afin de préserver la tranquillité publique, les sonorisations et tous bruits intempestifs sont interdits sur les plages.

ARTICLE 18

La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites de 9 H à 19 H dans les zones de baignades ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins de pêche sous-marine armés.

ARTICLE 19

Le camping est formellement interdit en dehors des terrains aménagés à cet effet, sur l'ensemble des plages et espaces dunaires, à la cale de Port-Deun et le long de la rivière de CRAC'H.

ARTICLE 20

Il est formellement interdit d'allumer des feux sur l'ensemble des plages, sur la cale de Port-Deun et le long de la rivière de CRAC'H.

- ARTICLE 21** Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers des plages, la consommation des boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des plages, à la cale de Port-Deun ainsi que le long de la rivière de CRAC'H.
- ARTICLE 22** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les corbeilles ou poubelles affectées à cet usage ou bien de ramener leurs déchets avec eux. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.
- ARTICLE 23** Par mesure d'hygiène et de sécurité, la présence des chiens ou d'animaux domestiques et de compagnie, de toute catégories ou d'espèces, même tenus en laisse sur les plages de la commune de SAINT-PHILIBERT est interdite du 01^{er} avril au 30 septembre, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance ainsi que les chiens militaires en exercice.
- En dehors de cette période, ils sont tolérés tenus en laisse.
- Leurs déjections doivent être récupérées et les lieux laissés dans un bon état de propreté.
- ARTICLE 24** La circulation des chevaux et équidés montés ou non, est interdite sur l'ensemble des plages de la commune de SAINT-PHILIBERT durant les week-ends du 01^{er} mai, 08 mai, ascension et Pentecôte ainsi que du 01^{er} avril au 30 septembre. En dehors de ces mois, l'activité équestre est autorisée avant 09 heures et après 19 heures.
- Leurs déjections doivent être récupérées et les lieux laissés dans un bon état de propreté
- ARTICLE 25** La vente ambulante (sans poste fixe) est autorisée sur les plages de la commune de SAINT-PHILIBERT du 1^{er} juillet au 31 août de 13 heures à 18 heures, dans la limite d'un vendeur pour une enseigne sur chaque plage, après autorisation de l'administration municipale.
- Les vendeurs doivent adresser leur demande en mairie avant le 15 juin. Ces déclarations doivent être accompagnées d'un extrait en cours de validité établissant leur immatriculation au registre du commerce, d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire et de tous autres justificatifs exigibles afin d'établir la régularité de leur situation à l'égard des lois et règlements applicables à leurs activités.
- Les produits offerts à la consommation sont limités à la vente de beignets, glaces, chouchous, boissons non alcoolisées. Ceux-ci doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur. Les contenants en verres sont interdits.
- La vente n'est pas autorisée à poste fixe, l'arrêt des vendeurs n'est toléré que durant le temps nécessaire à la vente immédiate.
- ARTICLE 26** La mendicité est interdite sur les plages
- ARTICLE 27** Le nudisme est interdit sur toutes les plages
- ARTICLE 28** Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclamés, toute vente ou toute y sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la municipale
- ARTICLE 29** L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur les plages de 09 heures à 20 heures du 01^{er} avril au 30 septembre de chaque année ainsi qu'en dehors de cette période, les mercredis, samedis, dimanches et vacances scolaires.
- La pratique de cette activité, lorsqu'elle n'est pas interdite en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} est soumise, en outre, à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune de SAINT-PHILIBERT ainsi que du Préfet de Région conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 30** L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules : automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, voitures à bras, sauf pour les véhicules de service d'entretien et de nettoyage ou de secours. Toutefois, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le maire.
- ARTICLE 31** Les usagers des plages ou du rivage de la mer doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre : par les Nageurs sauveteurs ; ainsi que les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

- ARTICLE 32** Les prélèvements de faune, flore, et minéraux, ainsi que l'édification d'amoncellement de pierres (cairn) sont interdits.
- ARTICLE 33** Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.
- ARTICLE 34** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 35** Le présent arrêté est transmis pour visa à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT et porté à la connaissance du public en mairie et sur les lieux de baignades surveillées et non-surveillées.
- ARTICLE 36** Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT,
La Directrice Générale des Services de SAINT-PHILIBERT,
Le Directeur des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT,
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
La Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,
Les Nageurs sauveteurs du poste de surveillance de SAINT-PHILIBERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée

SAINT-PHILIBERT, le 04 JUIN 2026

Le Maire,
François LE COTILLEC



